



## Arrêt

n° 204 948 du 7 juin 2018  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile :           **au cabinet de Maître K. BENTAYEB**  
  **Rue aux Laines, 35**  
  **4800 VERVIERS**

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### LE PRESIDENT F.F. DE LA VII<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 février 2018, par X, qui déclare être de nationalité bulgare, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, prise le 8 décembre 2017.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 18 avril 2018.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me UNGER *loco* Me K. BENTAYEB, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 27 novembre 2005, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, à l'égard de la requérante. Le même jour, la requérante a été rapatriée en Bulgarie.

1.2 Le 13 août 2010, le 15 février 2012 et le 28 janvier 2013, la requérante s'est présentée devant l'administration communale de Verviers pour y effectuer une déclaration de présence (annexe 3<sup>ter</sup>).

1.3 Le 28 avril 2014, la requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19), en qualité de titulaire de moyens de subsistance suffisants. Le 12 novembre 2014, elle a été mise en possession d'une « carte E ».

1.4 Le 14 mars 2016 et le 12 juillet 2017, la partie défenderesse a envoyé un courrier à la requérante, l'informant qu'elle envisageait de mettre fin à son séjour et l'invitant à produire des documents justifiant

le maintien de son droit de séjour et/ou relatifs à des éléments humanitaires qu'elle souhaiterait éventuellement faire valoir.

1.5 Le 8 décembre 2017, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois (annexe 21), à l'égard de la requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 10 janvier 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« En date du 28/04/2014, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants via tierce personne, à savoir son compagnon, [B.A.D.]. A l'appui de sa demande, elle a produit trois fiches de salaire de ce dernier ainsi qu'une attestation d'inscription à une mutuelle. En date du 12/11/2014, elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement. Or, il appert que la requérante ne remplit pas les conditions mises à son séjour.*

*En effet, l'intéressée bénéficie du revenu d'intégration sociale de juillet 2015 à août 2016 puis à partir de novembre 2016 et ce au taux famille. Ceci démontre que l'intéressée ne dispose plus de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980. Dès lors, elle ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un titulaire de moyens de subsistance suffisants étant donné qu'elle constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume.*

*Elle a dès lors été interrogée sur sa situation personnelle par courrier du 14.03.2016. Suite à celui-ci elle a produit un document dans lequel elle explique chercher du travail et une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi auprès du Forem.*

*Elle a été interrogée une seconde fois sur sur [sic] sa situation actuelle ou sur ses autres sources de revenus par courrier recommandé daté du 12/07/2017. L'intéressée a alors produit une inscription comme demandeur d'emploi auprès du Forem, un contrat de travail à durée déterminée de son compagnon, auprès du CPAS de Dison, valable du 08/08/2016 au 07/11/2016, les fiches de paie s'y rapportant, des documents médicaux au nom de son compagnon, un document communal indiquant un changement d'adresse, une attestation d'inscription à des cours de FLE pour l'année scolaire 2016 - 2017, une attestation du CPAS de Dison indiquant qu'elle et son compagnon bénéficient du revenu d'intégration sociale depuis le 08/11/2016 et un document dans lequel elle indique avoir arrêté l'école pour s'occuper de sa mère malade, que son mari est tombé malade mais va mieux actuellement, qu'elle va continuer l'école et que leur fille a de bonnes notes et est une bonne élève.*

*Les documents produits ne permettent pas à l'intéressée de lui maintenir le droit au séjour en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants. En effet, il faut rappeler qu'elle bénéficie du revenu d'intégration sociale, ce qui démontre qu'elle n'exerce aucune activité professionnelle effective en Belgique et qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40 §4, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980.*

*Ensuite, il est à noter que les documents produits ne permettent pas à l'intéressée de conserver son séjour de plus de trois mois en tant que demandeur d'emploi. En effet, bien que l'intéressée se soit inscrite auprès du Forem et qu'elle se soit inscrite à des cours de FLE dans le but d'accroître ses chances de trouver un emploi, il n'y a dans le dossier, aucun élément permettant de penser que l'intéressée a une chance réelle de trouver un emploi. D'ailleurs, il faut rappeler que depuis l'introduction de sa demande d'attestation d'enregistrement, soit depuis le 28.04.2014, elle n'a effectué aucune prestation salariée en Belgique.*

*Quant au fait que l'intéressée indique avoir dû s'occuper de sa mère, il faut remarquer qu'elle n'apporte aucun élément qui attesterait ses dires.*

*Concernant l'état de santé de son compagnon, cet élément ne permet pas de conserver son droit de séjour. En effet, il faut d'abord noter qu'elle indique qu'il se sent mieux maintenant et cherche du travail. Il faut ensuite remarquer que son état de santé ne l'empêche pas de poursuivre un éventuel traitement dans son pays d'origine, la Bulgarie. En effet, les soins de santé nécessaires à monsieur [B.A.D.] sont disponibles dans le pays susmentionné. Rien ne l'empêche non plus de voyager.*

*Enfin, il convient de souligner pour ce qui est de la scolarité de son enfant, que celle-ci est accomplie conformément à des prescriptions légales et ne peut donc être retenue comme un élément d'intégration*

*justifiant une [sic] maintien de séjour puisqu'il s'agit d'une attitude revêtant un caractère obligatoire. De plus, il faut noter que rien n'empêche l'enfant de la poursuivre en Bulgarie, pays membre de l'Union européenne.*

*Par conséquent, l'intéressée ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un titulaire de moyens de subsistance suffisants et n'apporte aucun élément permettant de lui maintenir son séjour à un autre titre.*

*Dès lors, conformément à l'article 42 bis § 1er, aliéna 1 de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de [la requérante].*

*Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressée. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressée que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressé qu'elle se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyen de l'Union européenne, elle peut s'établir aussi bien dans son propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel elle remplit les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 42bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, 42ter, alinéa 3, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du « principe général de droit [sic] ».

Dans une première branche, elle commence par reproduire le libellé des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et a rappelé le contenu du devoir de minutie. Elle soutient ensuite qu'« [e]n l'espèce, la motivation de la partie adverse procède clairement d'une erreur manifeste d'appréciation ; La décision attaquée est principalement basée sur la décision du 08.12.2017 qui met fin au séjour de plus de trois mois de Monsieur [B.], compagnon de la requérante [...] ; La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois de Monsieur [B.] fait l'objet d'une contestation par un recours introduit en date du 07.02.2018 ; En effet, il est reproché à la partie adverse de n'avoir effectué aucun lien entre la situation professionnelle de Monsieur [B.] et son état de santé qui l'a pourtant empêché de travailler temporairement pendant plus d'un an ; Il importe de préciser que Monsieur [B.] n'a pas été prolongé par le CPAS de la ville de DISON compte tenu du fait qu'il a rencontré différents soucis de santé à partir du 31.10.2016, soit une semaine avant la fin de son contrat à durée déterminée [...] ; Monsieur [B.] a eu une incapacité de trois jours le 31.10.2016 suite à une sciatalgie sans déficit moteur [...] ; Le 07.11.2016, Monsieur ne prestera pas son dernier jour de travail puisqu'il se retrouvera aux services des urgences qui constateront une condensation pulmonaire [...] ; La situation médicale de Monsieur [B.] s'est par la suite empirée puisque le 27.02.2017 Monsieur sera hospitalisé en urgence jusqu'au 17.03.2017 pour une pleurésie et a bénéficié d'une intervention chirurgicale à savoir une décortication pleurale [...] ; Bien que l'état de santé de Monsieur s'est amélioré depuis la thoracoscopie subie, il faut en général une année complète pour ressentir une amélioration [...] ; [...] En conclusion, il y a lieu de retenir que Monsieur a perdu l'emploi qu'il a pu exercer jusqu'au 07.11.2016 des suites de ses problèmes de santé qui ont débuté à la fin de son CDD. Par la suite, Monsieur n'a pu se remettre sur le marché de l'emploi puisqu'il a subi une hospitalisation de plus de trois semaines et une convalescence qui a duré plusieurs mois ; En outre, Monsieur [B.] démontre qu'il a une chance de se réinsérer sur le marché de l'emploi puisque depuis que son état de santé s'est amélioré, ce dernier a effectué différentes démarches d'emploi et qu'une collaboration au sein de la SPRL [C.C.] en tant qu'actionnaire et associé actif est envisagée pour autant que sa situation administrative se régularise [...] ; Dès lors, [la requérante] disposera de ressources suffisantes et ne constituera plus une charge déraisonnable pour le système social du Royaume incessamment sous peu ».

Dans une seconde branche, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « tenu compte d'éventuels éléments humanitaires qui ont été produits par les intéressés ». Elle fait ensuite valoir que

« La requérante estime que la décision attaquée ne tient pas compte du caractère temporaire des difficultés de santé qu'a rencontrées Monsieur [B.] ; En effet, Monsieur [B.] âgé de 36 ans a depuis 2009 de nombreux problèmes pulmonaires [...] ; Habituellement, en cas de rechute, il est soigné et retourne rapidement sur le marché de l'emploi ; Toutefois, il est vrai que depuis novembre 2016, l'état de santé de Monsieur [B.] ne lui a pas permis de reprendre le chemin de l'emploi compte tenu du fait qu'il a subi une intervention chirurgicale importante qui nécessite en moyenne une année de convalescence [...] ; Son état de santé l'a par ailleurs empêché de continuer l'emploi qu'il exerçait auparavant auprès du CPAS de Dison ; En l'espèce, le fait que Monsieur [B.] ne travaille plus depuis plus de 6 mois est issu de circonstances indépendantes de sa volonté ; Il s'agit donc d'une situation temporaire et exceptionnelle dont la partie adverse n'a nullement tenu compte en mettant fin au séjour de Monsieur [B.] et par conséquent au séjour de la requérante ».

### 3. Discussion

3.1 A titre liminaire, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le « principe général de droit » qu'elle estime violé en l'espèce. Force est dès lors de constater que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du « principe général de droit ».

En outre, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait l'article 42*ter*, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 40, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1<sup>er</sup> et :

1° s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé;

2° ou s'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume ».

[...]

Les ressources suffisantes visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2° et 3°, doivent au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge.

Le Roi fixe les cas dans lesquels le citoyen de l'Union est considéré comme remplissant la condition de ressources suffisantes visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 2°».

Par ailleurs, l'article 42*bis*, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40*bis*, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées.

Pour l'application de l'alinéa 1<sup>er</sup>, afin de déterminer si le citoyen de l'Union constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, il est tenu compte du caractère temporaire ou non de ses difficultés, de la durée de son séjour dans le Royaume, de sa situation personnelle et du montant de l'aide qui lui est accordée.

Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et

économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, s'il lui incombe, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2.2 En l'espèce, la décision entreprise est fondée sur le constat selon lequel la requérante ne remplit plus les conditions mises à son séjour en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants dès lors que « *l'intéressée bénéficie du revenu d'intégration sociale de juillet 2015 à août 2016 puis à partir de novembre 2016 et ce au taux famille. Ceci démontre que l'intéressée ne dispose plus de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980. Dès lors, elle ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un titulaire de moyens de subsistance suffisants étant donné qu'elle constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume* », et qu'elle ne fournit aucun document permettant de lui maintenir son séjour en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants ou en tant que demandeur d'emploi.

Le Conseil observe que les constats factuels ainsi opérés se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante qui, en termes de requête, se borne à reproduire les arguments invoqués dans le cadre d'un recours introduit à l'encontre de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, prise à l'encontre de Mr [B.], compagnon de la requérante, arguments auxquels la partie requérante n'a en toute hypothèse pas intérêt, vu le rejet de ce recours par le Conseil, aux termes d'un arrêt n° 204 947 prononcé le 7 juin 2018.

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Au vu de ce qui précède, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'avait en tout état de cause pas intérêt au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juin deux mille dix-huit par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M.A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D.NYEMECK

S. GOBERT